

d'AV : l'avis au procureur, par fax 48 minutes après le placement en gäv, est tardif

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffier de la Cour d'Appel de Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS

L. 552-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

ORDONNANCE
AUDIENCE DU 04 Novembre 2009 à 09 H 00

Numéro d'inscription au numéro général : B 09/04424

Décision déférée : ordonnance du 01 Novembre 2009 à 14h40,
Juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY,

Nous, Jean-Louis FROMENT président de chambre à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation de Monsieur le premier président de cette cour, assisté de Marie-Annick MARCINKOWSKI, greffier aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT

Monsieur Gaber W[REDACTED]

né le [REDACTED] 1966 à MANSOURA, de nationalité Egyptienne

RETENU au centre de rétention de BOBIGNY

assisté de Me Muriel KOMLY-NALLIER, commis d'office, avocat au Barreau de Paris, et de M. RIDA ALI Hashim, interprète en langue arabe tout au long de la procédure devant la Cour et lors de la notification de la présente ordonnance, serment préalablement prêté,

INTIMÉ :

LE PREFET DE LA SEINE SAINT DENIS

représenté par Me Nathalie ECHANTILLON, avocat au barreau de SEINE SAINT DENIS,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- contradictoire, prononcée en audience publique,

- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du 30 octobre 2009, pris par le préfet de Seine-Saint-Denis à l'encontre de l'intéressé, notifié à 16h36 ;

- Vu l'arrêté de placement en rétention du 30 octobre 2009, pris par ledit préfet, notifié à l'intéressé le même jour à 16h40 ;

- Vu l'appel interjeté le 02 Novembre 2009 à 14h38, par M. Gaber W[REDACTED] de l'ordonnance du 01 Novembre 2009 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Bobigny rejetant les moyens de nullité, déclarant que la procédure est régulière et ordonnant la prolongation de son maintien dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 15 jours ;

- Vu les observations de M. Gaber W[REDACTED], assisté de son avocat, qui demande l'infirmité de l'ordonnance aux motifs, indiqués dans la déclaration d'appel, que l'avis à parquet est tardif et que son état de santé est incompatible avec la rétention, en relevant également à l'audience, d'une part, qu'un examen médical en garde à vue préconisait un second examen qui n'a pas été fait et qu'un examen en rétention a été fait sans interprète, d'autre part, que les droits de l'intéressé en garde à vue n'ont pas été respectés en ce que l'avocat commis d'office, qui est intervenu pour s'entretenir avec lui, n'était pas assisté d'un interprète ;

CA - PARIS - 04-11-2009 - W

MINUTE

- Vu les observations du conseil du préfet de la Seine-Saint-Denis, tendant à la confirmation de l'ordonnance en observant notamment que les policiers ne pouvaient prévenir le procureur de la République avant l'arrivée au commissariat et qu'ils mentionnent au pied de la notification du placement en garde à vue qu'il a été avisé de même suite, de sorte que cet avis s'est fait téléphoniquement avant l'envoi d'une télécopie à 18h33 et qu'en outre, il n'est pas justifié d'un grief ;

SUR QUOI,

Considérant qu'il appartient au juge, saisi en application de l'article L. 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de se prononcer, comme gardien de la liberté individuelle, sur les irrégularités attentatoires à cette liberté, invoquées par l'étranger, d'une mesure de garde à vue, lorsque la fin de cette mesure s'effectue dans le même trait de temps qu'un placement en rétention administrative ;

Considérant que, par application de l'article 63 du Code de procédure pénale, une personne peut être gardée à vue pour les nécessités d'une enquête s'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ; que le procureur de la République doit en être informé dès le début de la mesure ; que tout retard dans la mise en oeuvre de cette obligation, non justifié par des circonstances insurmontables, fait nécessairement grief aux intérêts de la personne concernée ;

Considérant qu'à tort le premier juge retient que le délai de 48mn pour prévenir le procureur de la République apparaît tout à fait raisonnable, alors qu'il résulte de la procédure que M. Gaber W. [REDACTED] a été interpellé, à la suite d'une opération de contrôle d'identité prescrite par le procureur de la République de Bobigny, à 17h45 le 29 octobre 2009, sur le parvis de la gare RER au Blanc-Mesnil, pour infraction à la législation des étrangers ; qu'il a reçu notification de son placement en garde à vue et des droits y afférents, au commissariat de police du Blanc-Mesnil, de 18 h 05 à 18 h 10 et que, même s'il est indiqué au pied du procès-verbal de notification de la garde à vue que le procureur de la République est avisé "de même suite", la preuve contraire est établie, dès lors que la télécopie l'avisant est de 18h30, reçue à 18h33, étant observé que l'officier de police judiciaire n'indique pas le mode par lequel il a prévenu le procureur de la République, de sorte que rien n'étaye que ce ne soit pas par la télécopie versée au dossier ; que ce magistrat n'a pas ainsi été avisé dès le début de la mesure, sans justification d'obstacles insurmontables, l'officier de police judiciaire ayant contacté le barreau de Bobigny à 18h15, requis un médecin à 18h20 et donné, à 18h25, des instructions à un de ses collègues aux fins de procéder à la signalisation du garde à vue ;

Qu'il convient d'infirmier l'ordonnance déferée et d'ordonner la remise en liberté ;

PAR CES MOTIFS

INFIRMONS l'ordonnance et statuant à nouveau,

DISONS n'y avoir lieu à prolongation du maintien de Monsieur Gaber W. [REDACTED] en rétention administrative dans les locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire,

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

ORDONNONS la remise immédiate à Monsieur le Procureur Général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 04 Novembre 2009.

LE GREFFIER,

COUR D'APPEL DE PARIS
Service des étrangers - Pôle 2 chambre I

Page 2 de 3

LE PRÉSIDENT,

Audience du 4 novembre 2009
RG. : B 09/04424